Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 23 - Relationship with other provisions of Community law

À l'exception de l'article 7, le présent règlement n'affecte pas l'application des dispositions de droit communautaire qui, dans des domaines particuliers, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/1350#comment-0